

## REGLEMENT WIM MAK - BMM AWARD

### I

- a. Le prix peut être décerné à toute personne (membres, membres associés, candidats membres et non-membres) qui a présenté un exposé lors d'une réunion organisée par ou avec le concours de la BMM ou a écrit un article qui a été publié en tant que tel dans le BMM-Bulletin.
- b. Rien ne s'oppose à la publication de l'article au même moment ou plus tard dans une autre revue spécialisée.
- c. L'exposé ou l'article doit être rédigé dans l'une des langues suivantes : français, néerlandais, allemand ou anglais.

### II

- a. Le sujet de l'exposé ou de l'article doit avoir trait aux marques ou aux dessins ou au nom commercial et à des questions de droit d'auteur dans la mesure où celles-ci ont un rapport avec les marques, les modèles ou les dessins.
- b. Le sujet ne doit pas porter exclusivement sur la législation, la jurisprudence ou l'application pratique de celles-ci dans le Benelux ; tout ce qui peut présenter un intérêt pour les membres de la BMM dans le monde peut faire l'objet de l'exposé ou de l'article. La contribution doit traiter un sujet (ou aspect) nouveau ou porter sur des développements nouveaux ou futurs.
- c. Le sujet doit contribuer à l'enrichissement des connaissances professionnelles de tous les membres de la BMM ; le sujet ou la manière de le traiter peut être de nature aussi bien scientifique que non scientifique.
- d. Le sujet doit avoir été rendu public dans l'année qui précède l'Assemblée générale des membres organisée à l'automne. Le texte des exposés doit être disponible in extenso.

### III

- a. Le prix est décerné lors de l'Assemblée générale des membres à l'automne.
- b. Le jury motive brièvement sa décision lors de la remise du prix.

### IV

- a. Le jury qui sélectionne les sujets et proclame le lauréat du prix est composé de :
  - 3 anciens présidents, dont un fait office de président
  - 1 membre du conseil d'administration
  - 1 membre de la commission de législation
  - 1 membre de la commission PR
- b. Le jury décide souverainement du lauréat et n'a pas de comptes à rendre aux membres à ce sujet.
- c. Le jury fixe les critères d'appréciation des exposés et des articles. La meilleure contribution sera retenue en fonction :
  - de l'utilité pour les membres et la BMM;
  - de la valeur de l'information;
  - de la clarté de l'expression ou de la rédaction.
- d. Le jury n'est pas tenu de désigner chaque année un lauréat, s'il estime que la qualité des exposés et des articles est insuffisante.

Institué à Bruxelles lors de l'Assemblée générale des membres du 13 avril 1988.

Les règles ont été publiées au BMM-Bulletin 1988/3.

Le règlement a été modifié lors de l'Assemblée générale des membres du 18 novembre 2011